



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouvriers de l'État : âge de la retraite

Question écrite n° 55093

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur les conditions de cessation anticipée d'activité des fonctionnaires détachés à GIAT Industries. Dans le cadre du plan stratégique économique et social (PSES) qui s'est appliqué de 1999 à 2002, les fonctionnaires détachés avaient la possibilité de quitter l'entreprise dès leur 55e anniversaire en vertu de l'article 99 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992. Cette disposition leur garantissait un revenu de remplacement égal à 60 % de leur salaire net d'activité. Pour pallier cette baisse de salaire, GIAT Industries a octroyé à ces agents une aide financière sous forme de prêt à taux bonifié avec abandon de créance. Or cette aide a été supprimée en 2001, en conformité avec la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Les fonctionnaires détachés candidats à la cessation anticipée d'activité au titre de l'article 99 de la loi de finances rectificative de 1992 ne peuvent donc bénéficier d'un dispositif indemnitaire particulier, même à titre compensatoire. Or, dans le cadre du plan social en cours (PSE) 2004-2007, il est précisé que les fonctionnaires détachés qui opteront pour un départ à cinquante-cinq ans bénéficieront de l'article 99 de la loi du 31 décembre 1992 et d'une indemnité spécifique de restructuration. Cette disposition entraîne par conséquent une inégalité de traitement entre les fonctionnaires qui ont quitté GIAT Industries entre 2001 et 2002 (150 fonctionnaires concernés dont 22 sur le site de Tarbes) et leurs collègues qui partiront entre 2004 et 2007. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour supprimer cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

La création de l'indemnité spécifique de restructuration ne saurait être considérée comme une rupture d'égalité entre les fonctionnaires auxquels elle sera versée et ceux ayant quitté l'entreprise sans en avoir bénéficié. En effet, cette indemnité a été créée avec la volonté d'ajuster des dispositifs anciens, tels que celui de la cessation anticipée d'activité (CAA), aux objectifs particuliers du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) élaboré en 2004. Cette adaptation aux besoins spécifiques identifiés par GIAT Industries, en concertation avec les organisations représentatives du personnel pour la période considérée du PSE, tient compte de la nouvelle conjoncture socio-économique et du projet GIAT-2006. Aussi, le contenu du PSE pour la période 2004-2006 doit être apprécié au regard de son contexte propre et n'est donc en rien comparable avec les plans antérieurs de GIAT Industries, dont il ne peut être considéré comme un simple prolongement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55093

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 2005, page 195

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1325